La Lozerne FRC 3 1872 a
Case FRC 20440

EXAMEN
DE L'INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
SUR L'ORGANISATION
PRÉTENDUE CIVILE
DU CLERGÉ,

PAR M. L'ÉVÊQUE DE LANGRES.

UNE instruction émanée de l'assemblée nationale se répand dans le public ; son objet est de justifier la constitution nouvelle du clergé, & le serment exigé des pasteurs de l'église. Mais elle attaque en même-temps très-vivement tous ceux qui ont refusé de se soumettre à cette constitution, & de prêter ce serment que réprouve

THE NEWBERRY LIBRARY

la conſcience. Je ſuis du nombre des évêques qui ont rejetté ce ſerment criminel : j'ai publié les raiſons qui m'empêchoient de le prêter, & de me ſoumettre à la conſtitution tracée par l'aſſemblée, juſqu'à ce que la puiſſance ſpirituelle l'eût conſacrée. Inculpé, ainſi que tous mes collegues, par la nouvelle inſtruction, accuſé comme eux d'être un calomniateur, un réfractaire aux loix, d'oppoſer une réſiſtance ſans objet, j'ai droit de me juſtifier. J'ai un autre droit en ma qualité d'évêque, & celui-là eſt un devoir, c'eſt d'inſtruire les fideles confiés à mes ſoins, des vérités eſſentielles à leur ſalut, de leur montrer le ſchiſme où on cherche à les entraîner, de conduire leurs pas incertains à travers les piéges que l'on tend à leur foi. Je puis donc, je dois même répondre à cette inſtruction par laquelle on cherche à les égarer. Après avoir ſurpris l'approbation de l'aſſemblée nationale, on veut ſurprendre encore l'aſſentiment de la nation. Oui, je le dis hautement, la délibération de l'aſſemblée qui a adopté cette inſtruction, a été ſurpriſe à ſa religion. Je ne parle pas de la manœuvre perfide, qui, préſentant d'abord une autre adreſſe ſi ſcandaleuſement irréligieuſe, qu'elle a révolté même les artiſans de la conſtitution du clergé, a fait adopter plus facilement une inſtruction où les principes catholiques ſont plus ménagés. Mais que les auteurs de cette inſtruction diſent eux-mêmes s'ils ont ſouffert qu'elle fût examinée : on a repouſſé toute diſcuſſion : on a étouffé la voix éloquente qui vouloit en démontrer les vices ; dans une ſeule ſéance, ſur une ſimple

lecture, ſans permettre la moindre obſervation, elle a été adoptée, & ſa publication ordonnée. Jamais ſurpriſe ne fut plus manifeſte, & c'eſt cette ſurpriſe que je viens dévoiler. Plus eſt impoſant le grand nom de l'aſſemblée nationale, plus il eſt important de montrer au peuple que cette piece adroitement tiſſue, plus adroitement extorquée, n'a pour elle que le nom de l'aſſemblée nationale, & n'a pas ſon autorité. L'aſſemblée ne peut imprimer ſon autorité qu'à ce qu'elle délibere; elle ne délibere véritablement que ce qu'elle examine; & c'eſt abuſer des mots, que de nous donner comme l'ouvrage de l'aſſemblée, un écrit qu'elle a à peine entendu, qu'il ne lui a pas été permis de diſcuter; & pour lequel on a enlevé les ſuffrages avec une inſidieuſe précipitation.

C'eſt cet examen qui eût dû être fait au ſein de l'aſſemblée que je vais faire aujourd'hui : je vais ſoumettre à l'aſſemblée elle-même, des réflexions qu'on a craint de lui laiſſer entendre. Puiſſe cette voix qui y fut écoutée avec quelqu'indulgence, y être encore entendue ſans défaveur ! Puiſſe-t-elle, comme autrefois la voix d'un ſimple enfant, rappeler à un nouveau jugement les ſages d'Iſraël !

INSTRUCTION.

« L'aſſemblée nationale a decrété une inſtruc»tion ſur la conſtitution civile du clergé : »elle a voulu diſſiper des calomnies. Ceux qui »les répandent ſont ennemis du bien public; & »ils ne ſe livrent à la calomnie avec hardieſſe,

»que parce que les peuples, parmi leſquels ils »la ſement, ſont à une grande diſtance du centre »des délibérations de l'aſſemblée.

»Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins »amis de la religion qu'intéreſſés à perpétuer »les troubles, prétendent que l'aſſemblée na»tionale, confondant tous les pouvoirs, les »droits du ſacerdoce, & ceux de l'empire, veut »établir ſur des baſes, jadis inconnues, une »religion nouvelle; & que tyranniſant les conſ»ciences, elle veut obliger des hommes paiſi»bles à renoncer par un ſerment criminel à ces »vérités antiques qu'ils révéroient, pour em»braſſer des nouveautés qu'ils ont en horreur.

»L'Aſſemblée doit aux peuples, particulié»rement aux perſonnes ſéduites & trompées, »l'expoſition franche & loyale de ſes intentions, »de ſes principes, & des motifs de ſes décrets. »S'il n'eſt pas en ſon pouvoir de prévenir la »calomnie, il lui ſera facile au moins de »réduire les calomniateurs à l'impuiſſance d'é»garer plus long-temps les peuples en abu»ſant de leur ſimplicité & de leur bonne foi.

Réponse.

Les auteurs de l'inſtruction commencent par accuſer ceux qui ſe plaignent des décrets ſur la conſtitution du clergé : ils les dénoncent à la nation entiere à qui l'inſtruction eſt adreſſée, comme des calomniateurs, des ennemis du bien public, des hommes intéreſſés à perpétuer les troubles. Voilà donc tous les évêques de France, la majorité des eccléſiaſtiques députés à l'aſſem-

blée nationale, plus des trois quarts des curés de Paris, tout ce qui ſe trouvera dans le royaume de curés, de vicaires & autres eccléſiaſtiques fonctionnaires qui refuſeront de prêter le ſerment ordonné, parce qu'ils le jugeront contraire à leur conſcience, les voilà déclarés à tout le peuple, coupables de ces excès, & chargés de tout l'odieux qu'entraînent de ſi graves inculpations. Et quel temps prend-on pour exciter ainſi contre les eccléſiaſtiques l'efferverſcence populaire ? Celui où le fer eſt à la main d'une multitude d'aſſaſſins, où un grand nombre de curés ont été menacés d'une mort cruelle & ignominieuſe, juſques dans le ſanctuaire, où le reſpectable curé de S. Sulpice a vu le piſtolet appuyé ſur ſa tête (1), où un vénérable paſteur a été aſſaſſiné dans la chaire de vérité (2), où la flamme dévore encore pluſieurs châteaux du Quercy, où les cendres d'un grand nombre d'autres couvent des feux prêts à ſe rallumer. Quand les meurtriers & les incendiaires jouiſſent des fruits de leurs crimes, quand la fatale indulgence qu'on a eu l'art d'inſpirer à l'aſſemblée nationale, les provoque à de nouveaux forfaits, par l'eſpoir d'une ſemblable impunité, c'eſt alors qu'on appelle leur fureur ſur les miniſtres de la religion. Il y a dans cette provocation au moins une bien grande imprudence. Si on ne veut pas le maſſacre des

(1) Celui qui a tenté ce crime a été arrêté : ſera-t-il puni ?

(2) Le curé de Sept-Saux en Champagne, entre Reims & Châlons.

eccléſiaſtiques, pourquoi par des imputations violentes, courir le riſque de ſuſciter contr'eux des furieux armés ? Si on ne veut que les effrayer par l'aſpect de ces phalanges dont on les menace depuis ſi long-temps, eſt-on ſûr de pouvoir toujours à ſon gré arrêter des tigres déchaînés à qui on fait goûter le ſang ?

Dès les premières lignes de l'inſtruction, on entreprend de donner un motif odieux au courage avec lequel les décrets ſur le clergé ſont attaqués, & c'eſt, dit-on, parce que les peuples, parmi leſquels on ſeme la calomnie, ſont à une grande diſtance du centre des délibérations de l'aſſemblée. S'il s'agiſſoit de faits à vérifier, la diſtance du centre des délibérations pourroit être un obſtacle à la vérité, un encouragement à la calomnie. Mais ici il s'agit de juger des décrets. Que l'on ſoit placé à la porte de l'aſſemblée, ou qu'on en ſoit à cent lieues, les décrets ſont toujours les mêmes ; ils ont par-tout la même teneur, le même ſens, le même eſprit, le même effet ; par-tout ils paroiſſent également ou contraires, ou conformes à la religion catholique ; & il n'eſt pas plus facile de les calomnier au fond des provinces, qu'au milieu de la capitale.

Il s'agit de juger des décrets, & pour les juſtifier, on promet une expoſition franche & loyale : de quoi ? Des intentions de l'aſſemblée, de ſes principes & des motifs de ſes décrets. Etrange abus des mots ! On emploie inſidieuſement les expreſſions de franchiſe & de loyauté ; on s'en ſert pour couvrir le piège tendu à l'at-

tention des lecteurs, & pour détourner plus facilement l'état de la queſtion. On promet d'expoſer les intentions de l'aſſemblée : mais s'agit-il de ſes intentions ? Combien de fois, avec les intentions les plus droites, des corps nombreux ont-ils été égarés, entraînés loin de leur but par des inſinuations adroites, par des déclamations véhémentes, par des citations falſifiées & tronquées (1) ! & qui ne ſait que tous ces moyens

---

(1) Je me contente de citer un ſeul exemple de l'effronterie avec laquelle on ſe permet d'induire en erreur la nation, par de fauſſes citations. C'eſt l'ouvrage intitulé : Lettre de M. Duranthon à un Eccléſiaſtique qui a été ſon Curé, ſur le ſerment preſcrit par la loi du 26 Décembre 1790.

Cet ouvrage eſt précédé du paſſage ſuivant que l'on a mis en épigraphe, pour attirer plus ſûrement l'attention des lecteurs, & que l'on prétend tiré du concile de Chalcédoine. On cite même, afin de donner plus de confiance à la citation, le volume & la page de la collection du P. Labbe, dont ce paſſage eſt, dit-on, extrait.

Licitum eſt Imperatori de eccleſiaſticarum Provinciarum finibus definire, & aliquarum privilegia & epiſcopales urbes metropolium honore donare, & antiſtites deſignare & alia hujuſmodi facere. Concil. Chalcedon. Labb. Tom. II, pag. 128.

On ne croiroit jamais cet excès d'impudence, ſi on n'en avoit la preuve littérale. La citation eſt entiérement fauſſe. Il n'y a rien de ſemblable dans le concile de Chalcédoine. Au contraire on trouve les principes diamétralement oppoſés, profeſſés par le concile & par les commiſſaires de l'empereur. *Actio IV de Photio Epiſcopo Tyri, & Euſtatio Epiſcopo Berythi. Conc. Labb. Tom. IV, page* 340 *& ſeq.* La citation eſt même faite avec autant de mal-adreſſe que d'infidélité. Le concile de Chalcédoine n'eſt pas dans le ſecond volume, mais dans le quatrieme du P. Labb. On indique, pour cette citation

ont été employés pour amener la monſtrueuſe conſtitution du clergé ? Les intentions juſtifient-elles les fautes ? Il n'y auroit jamais de coupables, ſi on admettoit une pareille apologie. Tout criminel rectifieroit le vice de ſes actions par la droiture de ſes ntentions, qu'il ſeroit impoſſible d'aller vérifier au fond de ſon cœur.

L'aſſemblée promet l'expoſition de ſes principes ; & effectivement parmi les principes énoncés dans l'inſtruction, quelques-uns ſont purs, ſains, & parfaitement conformes à la doctrine catholique. Mais il ne ſuffit pas de faire parade de quelques principes généraux, il faut montrer que dans l'application, on ne s'eſt pas écarté de ces principes. Quel eſt l'hérétique qui n'a pas profeſſé hautement la ſoumiſſion à la loi de Dieu, l'attachement à la véritable égliſe ? Ce ſont-là des principes communs à toutes les ſectes ſéparées de l'égliſe romaine, & à l'aſſemblée nationale. Il s'agit de ſavoir quelle eſt cette égliſe, quels ſont ſes droits, quel eſt ſon enſeignement. On n'oſe pas dans la ſpéculation combattre les premiers principes, mais on les altere dans les conſéquences, on les contredit dans le fait. Qu'importe que l'aſſemblée reconnoiſſe une autorité ſpirituelle, ſi elle en méconnoît l'éten-

---

latine, la page 128 ; & dans le P. Labb. cette page eſt en grec. Recourir, pour ſoutenir ſa cauſe, à de pareilles tromperies, n'eſt-ce pas avouer que l'on ne peut s'armer de la vérité ? Je releve cette falſification entre pluſieurs autres, parce qu'elle a été répétée dans pluſieurs écrits que les journaux ſe ſont plu à la répandre, & qu'elle a pu induire en erreur pluſieurs perſonnes.

due. C'eſt-là ce qu'on lui a reproché, & qu'elle ne juſtifie pas. On dit à l'aſſemblée, vous avez empiété ſur la puiſſance ſpirituelle établie par Jeſus-Chriſt, vous avez ordonné ce qu'elle ſeule pouvoit preſcrire ; vous avez, ſur des objets ſoumis à ſa juriſdiction eſſentielle, porté des loix contraires aux ſiennes, & oppoſées à ſa doctrine ; & pour toute réponſe l'aſſemblée dit : je reconnois qu'il exiſte une puiſſance ſpirituelle établie par Jeſus-Chriſt. Suffit-il donc d'avouer le principe, quand on eſt accuſé d'en combattre les conſéquences ?

Enfin l'aſſemblée nationale promet d'expoſer les motifs de ſes décrets. Par cette expreſſion équivoque, on eſt porté à croire que l'on va trouver dans l'inſtruction une diſcuſſion approfondie, une ſuite de raiſonnemens & d'autorités en faveur des décrets. Mais les auteurs de l'inſtruction ſentoient trop bien la foibleſſe de leur cauſe, pour ſe permettre de la diſcuter, d'en développer les motifs, de réfuter les raiſons qui ont été objectées. Par les motifs des décrets, ils n'entendent pas les motifs que prouvent la compétence & la ſageſſe des décrets, mais les motifs qui ont engagé l'aſſemblée à rendre ſes décrets. Il ſuffit de lire l'inſtruction pour s'en convaincre. Par-tout on voit les raiſons qui les ont fait rendre, mais à peine en trouve-t-on quelques-uns par leſquels on eſſaye de les juſtifier. L'expoſition des motifs qui ont porté l'aſſemblée à donner au clergé une nouvelle conſtitution, prouve-t-elle que cette conſtitution ſoit conforme aux principes catholiques ? Certes, il y a loin de l'un à l'autre. Et quand

on admettroit qu'il y avoit de très-bonnes raiſons pour changer la conſtitution du clergé, il reſtoit toujours à conſidérer ſi l'aſſemblée a eu le pouvoir d'en donner une au clergé, ſi elle l'a donnée conforme aux regles de l'égliſe.

Ainſi le moyen annoncé par les auteurs de l'inſtruction pour répondre aux reproches, ou, comme ils le diſent, aux calomnies *ſemées* contre la conſtitution du clergé, eſt d'expoſer des intentions, des principes généraux, des motifs qui ne répondent pas aux reproches, qui peuvent ſe concilier avec les reproches, qui laiſſeront les reproches dans leur entier; par là, dès le commencement de leur ouvrage, ils manifeſtent leur véritable but, c'eſt de détourner l'état de la queſtion, de l'éluder au lieu de la traiter, d'aveugler les peuples, ſous prétexte de les éclairer. Nous les verrons dans toute la ſuite de cet écrit, fideles à cette marche inſidieuſe, mettre toujours en principe ce qui eſt en queſtion, donner pour des vérités reconnues des points démontrés faux, & établir ſur ces baſes tous leurs raiſonnemens. C'eſt ce que nous allons faire voir.

Suite de l'inſtruction.

» Les repréſentans des Français, fortement at-
» tachés à la religion de leurs peres, à l'égliſe
» catholique, dont le pape eſt le chef viſible ſur
» la terre, ont placé au premier rang des dé-
» penſes de l'état, celle de ſes miniſtres & de
» ſon culte. Ils ont reſpecté ſes dogmes; ils ont
» aſſuré la perpétuité de ſon enſeignement, con-
» vaincus que la doctrine & la foi catholique

» avoient leur fondement dans une autorité ſu-
» périeure à celle des hommes ; ils ſavoient qu'l
» n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main,
» ni d'attenter à cette autorité toute ſpirituelle ;
» ils ſavoient que Dieu même l'avoit établie, &
» qu'il l'avoit confiée aux paſteurs pour conduire
» les âmes, leur procurer les ſecours que la reli-
» gion aſſure aux hommes, perpétuer la chaîne
» de ſes miniſtres, éclairer & diriger les conſ-
» ciences.»

RÉPONSE.

L'aſſemblée nationale vante ſon attachement à l'égliſe catholique, & elle en donne trois preuves : la premiere, d'avoir placé aux premiers rangs des dépenſes de l'état celle de ſes miniſtres & de ſon culte ; la ſeconde d'avoir reſpecté ſes dogmes ; la troiſieme, d'avoir aſſuré la perpétuité de ſon enſeignement. Reprenons ces trois raiſons.

Eſt-ce ſérieuſement, eſt-ce par dériſion que l'on préſente comme un bienfait de l'aſſemblée envers la religion, ſes décrets ſur la dépenſe du culte ? Croit-on que la nation ait déjà oublié la ſpoliation auſſi violente qu'injuſte de tous les biens des égliſes, l'anéantiſſement de la propriété la plus antique, la plus conſtante, la plus révérée, reconnue dans tous les temps & par les rois & par la nation ? Voilà l'ouvrage de l'aſſemblée, voilà ce qu'elle a fait pour la religion catholique ; elle a conſervé à la ſecte de Luther ſes poſſeſſions, elle a enlevé à l'égliſe de J. C. les ſiennes, dans les lieux mêmes où elles étoient également garanties par les traités. Et qu'a-t-elle mis à la place

de ce patrimoine ſacré dont elle a dépouillé les miniſtres du culte ? De médiocres ſalaires qui ſuffiront à peine à leur ſubſiſtance, des ſalaires qu'ils devront exiger des peuples, qui les tiendront dans une dépendance humiliante qui les feront regarder comme les fardeaux de ceux dont ils devoient être les appuis ; enfin des ſalaires précaires, incertains, qui dépendront de la mobilité des principes des légiſlatures à venir, de la variété des événemens qui pourront ſurvenir dans l'état, des fantaiſies tyranniques des corps adminiſtratifs : & que l'on juge par le fait de la ſincérité de cette déclaration, qu'ils ont placé au premier rang des dépenſes de l'état celle des miniſtres de l'égliſe & de ſon culte. Une année entiere s'eſt écoulée depuis que les égliſes ont été dépouillées de leurs biens, & ſes miniſtres n'ont pas encore reçu la plus légere portion de ce mince traitement qu'on leur a laiſſé. Si dans le moment même de l'inſtitution, ſi lorſqu'on auroit plus d'intérêt à les payer exactement pour atténuer l'idée de l'injuſtice commiſe, pour préſenter une ſtabilité dans les principes, pour inſpirer quelque confiance dans les promeſſes de l'aſſemblée, on les laiſſe ainſi cruellement languir dans l'attente d'une dette qu'on a reconnu être ſacrée ; jugeons quel ſera leur ſort, quand le ſouvenir de leur fortune ſera effacé, quand il s'élevera dans le peuple des murmures ſur l'impôt dont on le chargera pour ſalarier les paſteurs, quand les beſoins publics demanderont des ſecours extraordinaires ?

L'aſſemblée prétend enſuite avoir reſpecté les dogmes de l'égliſe, & quelle preuve en donne-

t-elle ? Aucune. C'eſt cependant un des grands reproches qu'on lui fait de méconnoître les dogmes ſacrés : pour toute réponſe elle aſſure qu'elle a reſpecté ces dogmes. On eſt entré dans le détail des dogmes auxquels les décrets portent atteinte ; pas d'autre replique, ſinon l'aſſertion générale que l'aſſemblée a reſpecté les dogmes. Ainſi elle met en principe préciſément ce qui eſt en queſtion. Elle donne pour toute preuve, pour toute réponſe à des preuves, ſon affirmation, & on oſe appeller cette maniere de raiſonner *diſſiper des calomnies*. Une telle défenſe annonce évidemment l'impuiſſance de répondre ; elle donne une nouvelle force aux objections propoſées ; elle complette, s'il en eſt beſoin, la preuve que la conſtitution du clergé attente aux dogmes de l'égliſe.

Mais je ne veux pas imiter les auteurs de l'Inſtruction dans leur manière de raiſonner, & apporter comme eux pour toute raiſon de ſimples allégations. Je vais leur prouver que les décrets ſont contraires à la doctrine de l'égliſe, que cette oppoſition a été montrée dans pluſieurs écrits publiés par des évêques. Je choiſis pour cela l'inſtruction paſtorale de M. l'évêque de Châlons, dont ils avoient sûrement connoiſſance, puiſqu'elle avoit été dénoncée. Voici comment ce prélat démontre l'oppoſition entre les décrets de l'aſſemblée & les dogmes catholiques. » Nous le » ſavons, ſans doute, que pour ménager encore » la piété des fideles, on ne leur montre ici que » des arrangemens purement temporels qui n'in» téreſſent point la foi. Mais quoi ! n'eſt-ce donc

»pas un dogme catholique que la néceſſité de »l'inſtitution canonique dans la ſeule & uni- »que forme que l'égliſe preſcrit ? N'eſt-ce donc »pas un dogme de l'égliſe catholique que la ſupé- »riorité des évêques ſur les miniſtres inférieurs ? »N'eſt-ce donc pas un dogme catholique que le »droit excluſif des premiers paſteurs à l'enſeigne- »ment & à l'exercice de leur juridiction ſpirituelle? »N'eſt-ce pas un dogme catholique que la primauté »exercée de droit divin par le ſucceſſeur de Saint- »Pierre, primauté qui n'eſt point un vain honneur, »mais un vrai titre de ſurveillance & de gouverne- »ment, qui ne le place ainſi au ſommet de la hiérar- »chie, que pour en faire le ſuprême modéra- »teur de l'égliſe univerſelle. Que fait cependant la »nouvelle organiſation du clergé? Elle nomme de »plein droit les vicaires de l'épiſcopat : elle tranſ- »porte arbitrairement la juriſdiction ſpirituelle à »ceux qui ne l'ont point, & l'ôte à ceux que »l'égliſe en a déja inveſtis : elle concentre l'au- »torité épiſcopale & l'enſeignement même dans »une aſſemblée presbytérale : elle dénature le »régime eccléſiaſtique, en y tranſportant une »forme républicaine, eſſentiellement oppoſée à »ſon eſprit de ſubordination & d'unité : elle rend »le ſouverain pontife, centre de l'unité & chef »auguſte de tous les paſteurs, étranger au gou- »vernement de l'égliſe, & déplaçant ainſi cette »admirable diſtribution des différens degrés de »l'ordre hiérarchique, elle crée un gouvernement »tout nouveau, qui ne ſauroit même exiſter *civile-* »*ment*, parce que tout corps où il n'y a ni in- »férieurs, ni ſupérieurs, porte avec lui le prin- cipes immuable de ſa diſſolution.

»Ce n'eſt pas qu'on n'ait eu ſoin de colorer ces »entrepriſes inouies de certains ménagemens ; »mais ce n'eſt que pour tendre plus sûrement au »but. C'eſt ainſi que l'on conſerve au pape ſa »qualité de chef de l'égliſe, mais en la rendant »nulle & ſans exercice ; aux métropolitains, leur »prééminence, mais en n'en faiſant qu'un droit »précaire & illuſoire ; aux évêques & aux paſteurs, »un fantôme d'inſtitution qui n'eſt point celle »que l'égliſe donne. C'eſt ainſi que l'on exige »pour leur inſtallation, un ſerment ſur la foi ca»tholique, mais par une déclaration générale, à »la faveur de laquelle on peut cacher toutes les »héréſies ; que l'on demande aux nouveaux évê»ques une lettre de communion au pape, mais »dont la teneur eſt arbitraire, & qui auſſi vague »que le ſerment, peut lui être adreſſée, comme »on l'a vu ſouvent, par un évêque ſchiſmatique ; »de ſorte que toujours ſoumis à l'égliſe & ne »l'écoutant pas, lui laiſſant par le droit une au»torité qu'on lui enlève toute entière par le fait, »aimant mieux favoriſer le ſchiſme que de le »prononcer, & dénouer inſenſiblement les liens »de l'unité que de les rompre avec violence, on »ébranle d'autant plus fortement l'édifice, que »les coups qu'on lui porte ſont moins directs & »plus enveloppés. » Pag. 3 & 4.

Et c'eſt à des raiſonnemens de cette force, à des vérités de cette évidence, qu'on imagine répondre, en diſant froidement qu'on a reſpecté les dogmes de l'égliſe.

Enfin l'aſſemblée prétend avoir aſſuré la perpétuité de l'enſeignement de l'égliſe. Il ſembleroit

qu'avant cette époque la perpétuité de l'enſeignement n'étoit pas aſſurée, que c'eſt à notre aſſemblée nationale que l'égliſe a cette obligation. Mais que l'aſſemblée diſe donc ce qu'elle a fait pour procurer à l'égliſe cette aſſurance. Eſt-ce d'avoir interverti l'ordre de la ſucceſſion dans les diverſes égliſes, cet ordre précieux par lequel l'enſeignement ſe tranſmettoit ſans interruption dans les mêmes ſieges ? Eſt-ce d'avoir relâché les liens d'union & de correſpondance avec la chaire de Saint Pierre, cette chaire élevée, d'où l'enſeignement ſe répand dans toute la catholicité ? Eſt-ce d'avoir réduit la profeſſion de foi à un ſimple ſerment de faire profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine ; ſerment vague, qui, ſous la généralité des expreſſions, pourra couvrir des héréſies, comme il en a trop ſouvent couvert. Voilà comment l'aſſemblée nationale a aſſuré la perpétuité de l'enſeignement.

Ce paragraphe finit par des aveux en faveur de la puiſſance ſpirituelle. L'aſſemblée reconnoît qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir d'y porter la main : elle convient que Dieu même l'a établie. Entre ces aveux, il en eſt échappé un aux auteurs de l'Inſtruction, qui ſuffit pour les confondre. Cette autorité toute ſpirituelle a été établie par Dieu même, & confiée par lui aux paſteurs, pour..... *perpétuer la chaîne de ſes miniſtres.* Si la puiſſance ſpirituelle a ſenti le droit de perpétuer la chaîne des miniſtres ; la puiſſance temporelle n'a donc pas le droit de l'intervertir. Elle excède donc ſon pouvoir, lorſqu'elle briſe cette chaîne précieuſe, en ſupprimant des ſièges, lorſqu'elle forme de

nouvelles

nouvelles ſucceſſions ; en établiſſant de nouveaux évêchés ; lorſqu'en déplaçant toutes les métropoles, toutes les juridictions, elle bouleverſe tout l'ordre hiérarchique que l'égliſe ſeule, de ſon aveu, a droit de perpétuer. Ainſi l'erreur ſe trahit toujours par ſes inconſéquences, & il ſuffit de lui préſenter ſes propres principes pour la confondre.

Suite de l'inſtruction.

» Mais en même-tems que l'aſſemblée nationale »étoit pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles »elle a rendu un hommage ſolemnel, toutes les »fois qu'elles ont été énoncées dans ſon ſein : la »conſtitution que les peuples avoient demandée, »exigeoit la promulgation des loix nouvelles ſur »l'organiſation des loix civiles du clergé, il falloit »fixer ſes rapports extérieurs avec l'ordre politi»que de l'état ».

RÉPONSE.

Je n'examinerai pas s'il eſt vrai que la conſtitution demandée par les peuples exigeoit effectivement de nouvelles loix ſur l'organiſation civile du clergé : il me ſeroit facile de trouver dans les cahiers donnés par les bailliages, la preuve de la fauſſeté de cette aſſertion. Mais enfin ſi le vœu des peuples avoit demandé cette organiſation nouvelle, ſur quoi auroient dû porter les changemens ? L'inſtruction elle-même nous l'apprend, *il falloit fixer les rapports extérieurs du clergé avec l'ordre politique de l'état.* C'eſt là le ſeul droit que l'Aſſemblée prétende, le ſeul qu'elle croie avoir reçu de ſes commettans, le ſeul qu'elle croie elle-même

appartenir à la puiſſance temporelle. Jugeons-là donc par ſa propre prétention. S'eſt-elle bornée dans ſes décrets à fixer les rapports extérieurs du clergé avec l'ordre politique de l'état ? Si elle a excédé cette meſure, la voilà convaincue par ſes propres paroles, d'avoir outrepaſſé ſon pouvoir. Or je demande aux défenſeurs les plus ardens de la conſtitution du clergé, s'ils oſeroient ſoutenir qu'elle ne renferme pas un grand nombre d'articles qui n'ont point de rapport avec l'ordre politique de l'état, & qui règlent ſimplement l'ordre intérieur de l'égliſe, ſon adminiſtration. Pour éviter toute difficulté, je ne citerai pas ici ceux qui pourroient avoir une relation éloignée avec l'ordre civil, ſur leſquels on pourroit conteſter. Mais je demande quel rapport peuvent avoir avec l'ordre politique les articles ſuivans.

Les articles VI & XXX du titre ſecond, qui reſtreignent les formalités religieuſes à remplir par les électeurs à l'audition de la meſſe.

Les articles VII, VIII & IX, &c. du même titre, dans leſquels on régle les années de ſervice, & les autres qualités que doivent avoir les ſujets pour être éligibles.

Les articles XVI & XVIII, XXXV & XXXVI, relatifs à la confirmation & à l'inſtallation canonique des évêques & des curés.

Les articles XVIII & XXXVII qui défendent d'exiger des élus d'autre ſerment que le ſerment vague de faire profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine.

L'article XIX, qui défend aux évêques de demander au pape aucune confirmation, & qui ré-

duit toute leur communication avec le ſaint-Siège à une ſimple lettre, en témoignage de l'unité de foi de communion, qu'ils doivent entretenir avec lui.

L'article XX, relatif à la conſécration des évêques.

Je m'arrête là. Je pourrois ajouter beaucoup d'autres décrets, mais me contentant de ceux que je viens d'indiquer, je demande quel rapport ils règlent entre l'état extérieur du clergé & l'ordre politique ? S'il eſt vrai, comme l'évidence le fait ſentir, qu'ils portent ſur des objets entièrement du régime intérieur du clergé, l'aſſemblée reſte convaincue d'avoir été au-delà de ſon but, au-delà de ſon pouvoir, & elle eſt forcée d'en convenir, même d'après ſa propre inſtruction.

Suite de l'inſtruction.

» Il étoit impoſſible dans une conſtitution qui »avoit pour baſe l'égalité, la juſtice & le bien »général : l'égalité qui appelle aux emplois publics »tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du »choix libre de ſes concitoyens ; la juſtice, qui »pour exclure tout arbitraire, n'autoriſe que des »délibérations priſes en commun ; le bien général »qui repouſſe tout établiſſement paraſite ; il étoit »impoſſible, dans une telle conſtitution, de ne »pas ſupprimer une multitude d'établiſſemens de»venus inutiles, de ne pas rétablir les élections »libres des paſteurs, & de ne pas exiger dans »tous les actes de la police eccléſiaſtique des dé»libérations communes, ſeules garantes aux yeux »du peuple de la ſageſſe des réſolutions aux»quelles ils doivent être ſoumis ».

Réponse.

Dans ce peu de lignes il y a un grand nombre d'erreurs à relever.

D'abord on établit qu'il étoit impoſſible de ne pas créer une conſtitution du clergé conforme à la conſtitution nouvelle de l'état ; & où eſt donc cette impoſſibilité ? Comment nous fera-t-on comprendre que les changemens introduits dans l'état ne pouvoient pas s'opérer avec l'organiſation du clergé telle qu'elle exiſtoit : qu'il étoit néceſſaire de boulverſer toute la hiérarchie, de changer toutes les diviſions de métropoles, de diocèſes, de paroiſſes ; de ſupprimer les chapitres de cathédrales, ſi anciens dans l'égliſe, incorporés dans la hiérarchie, dépoſitaires de la juriſdiction, au défaut des évêques ? Comment nous prouvera-t-on qu'il étoit impoſſible de donner une conſtitution à l'état, ſans faire tous ces changemens dans l'égliſe ? Mais telle eſt la marche conſtante de l'inſtruction à laquelle je réponds ; elle affirme ſans ceſſe, elle ne prouve pas.

L'aſſemblée nationale a voulu donner à l'égliſe gallicane une conſtitution dans le même eſprit & d'après les mêmes principes qui ont dicté la conſtitution de l'état. Mais elle n'a pas ſenti que les principes de la religion catholique étoient abſolument différens de ceux de la nouvelle conſtitution. La bâſe de cette conſtitution, le principe fondamental dont tous les articles ſont la conſéquence, eſt que tous les pouvoirs viennent du peuple, & doivent être conférés par lui. Au con-

traire, le principe constitutif de l'église est, que tout ce qu'elle possede, tous ses pouvoirs lui ont été donnés par Jasus-Christ, & que c'est de Dieu même qu'elle tient son gouvernement. Ainsi, d'un côté, la puissance vient de la terre; de l'autre, elle émane du ciel: d'un côté, elle remonte de ceux qui sont gouvernés à ceux qui gouvernent; de l'autre, elle descend de Jesus-Christ à ceux *que l'esprit-saint a établi évêques pour régir l'église de Dieu*, d'où elle se communique aux pasteurs subordonnés, & se répand sur le peuple. C'est donc une grande erreur dans laquelle on a engagé l'assemblée, de prétendre donner à l'église une constitution conforme à celle de l'état. Péchant aussi essentiellement dans le principe, il n'est pas étonnant que ses conséquences aient été aussi vicieuses, & qu'elle ait voulu par-tout, au régime établi par Jesus-Christ, substituer les institutions démocratiques qui sont la bâse de ses nouvelles loix. De-là cette quantité de décrets aussi incompétemment qu'injustement rendus, aussi attentatoires à l'autorité de l'église, que contraires à ses saintes loix. J'en trouve dans le seul article auquel je réponds, deux exemples frappans.

Il étoit impossible dans une telle constitution (disent les auteurs de l'instruction), *de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs*. On a dit, on a prouvé dix fois à l'assemblée nationale qu'elle ne rétablissoit pas les élections anciennement pratiquées dans l'église. On lui a démontré par les monumens les plus authentiques, que jamais les pasteurs du second ordre n'avoient été élus par les peuples. A ces preuves si positives, l'instruction,

ſelon ſon uſage perſévérant, ne répond qu'en aſſurant qu'on rétablit les élections des paſteurs, & il faut en croire ſon aſſertion, plus que l'évidence des faits ! Par rapport aux évêques, on a auſſi démontré que les élections anciennes, & ces élections de moderne invention, n'ont rien de commun ; que les électeurs des premiers ſiecles étoient tout autre choſe, que ceux à qui on confie ajourd'hui le choix des premiers paſteurs. Certes ils ſeroient bien étonnés, ces fideles des beaux ſiecles de l'égliſe, ſi, ſe retrouvant de nos jours à l'élection d'un évêque, ils entendoient comparer ce nouveau corps électoral, où ſouvent on ne verra aucun eccléſiaſtique, à ces aſſemblées reſpectables que préſidoient les évêques de la province, où les paſteurs du ſecond ordre avoient une influence conſidérable. Ils ſeroient indignés ſur-tout de voir ſe mêler aux élections, les ſchiſmatiques, les hérétiques, les juifs, les idolâtres, à qui on ne permettoit jamais d'approcher des ſaintes aſſemblées de fideles. De quelle horreur ne ſeroient-ils pas pénétrés, en voyant que l'on force l'égliſe à recevoir ſes évêques des mains de ſes plus cruels ennemis, même des déiſtes & des athées ! Et voilà ce que l'on oſe appeller *rétablir les élections* ! On prétend ramener l'égliſe à ſa pureté primitive, en ordonnant une forme d'élections entiérement différente du mode d'élections uſité alors, abſolument oppoſée à l'eſprit de ſon antique diſcipline ! Et parce que l'on ſe ſert du mot commun d'élections, on veut faire croire au peuple qu'on remet en vigueur les élections anciennes.

Conſidérons encore ce prétendu rétabliſſement des élections ſous un autre point de vue. La maniere de donner à une ſociété ſes magiſtrats & ſes chefs, ne fait-elle pas partie du régime intérieur de cette ſociété ? N'eſt-ce pas à la puiſſance à qui J. C. a confié la juriſdiction ſpirituelle, qu'il appartient de déterminer la maniere dont cette puiſſance ſpirituelle doit être conférée ? Auſſi, c'eſt toujours l'égliſe qui a établi les élections, en a changé la forme, les a ſupprimées pour leur ſubſtituer un autre mode de nomination. Mais l'aſſemblée nationale n'a voulu voir dans la maniere de donner à l'égliſe ſes paſteurs, qu'un rapport extérieur avec l'ordre politique de l'état. En conſéquence elle a prétendu le droit de la régler excluſivement, & ſans aucun concours de la puiſſance eccléſiaſtique. Elle a ſuivi pour le choix des miniſtres de l'égliſe, l'ordre qu'elle avoit déterminé pour le choix des magiſtrats civils. Le même corps électoral qui nomme les députés à l'aſſemblée nationale, & les membres de l'adminiſtration de département nommera les Evêques ; & les curés ſeront choiſis par ceux qui forment l'adminiſtration de diſtrict. Ainſi elle a déja dans ce point refondu le gouvernement donné par Jeſus-Chriſt à l'égliſe, ſur le modèle de la forme qu'elle a donné au gouvernement civil.

Un autre exemple de la même erreur, eſt ce qu'elle preſcrit ſur les délibérations en commun. Certainement rien n'appartient plus au régime intérieur de l'égliſe, que de déterminer l'autorité qui a droit de la gouverner. Ce n'eſt pas là un ſimple rapport extérieur avec l'ordre politique de

l'Etat. Il n'y a même aucun rapport entre l'ordre politique ſelon lequel l'Etat eſt gouverné, & l'ordre ſpirituel du gouvernement de l'égliſe. Ces deux ordres n'ont rien de commun ; ils pourroient être abſolument différens, ſans que ni l'un ni l'autre en ſouffrît. L'aſſemblée nationale a cependant voulu introduire dans l'égliſe la forme démocratique qu'elle a établie dans l'état. Elle a diſtribué dans l'ordre civil les pouvoirs entre des corps délibérans à la pluralité des ſuffrages, créé un corps légiſlatif, des corps adminiſtratifs, des corps judiciaires ; elle a de même voulu ſoumettre tous les actes du gouvernement de l'égliſe à de ſemblables délibérations. *Il étoit impoſſible dans une telle conſtitution..... de ne pas exiger dans tous les actes de la police eccléſiaſtique des délibérations communes, ſeules garantes aux yeux du peuple de la ſageſſe des réſolutions auxquelles ils doivent être ſoumis.*

D'après ce principe tout nouveau dans l'égliſe, l'aſſemblée a ſoumis les évêques à ne faire aucun acte de juriſdiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèſe & du ſéminaire, qu'après en avoir délibéré avec leur conſeil, qui eſt compoſé de prêtres. Voilà donc toute la juriſdiction, tout le gouvernement de l'égliſe transféré des évêques à un conſeil de prêtres dont l'évêque n'a que la préſidence, & où il ne jouit que d'un ſuffrage. Que l'aſſemblée eût ordonné que l'évêque ne feroit aucun acte de juriſdiction qu'après en avoir conféré avec ſon presbytere, & avoir pris ſon avis, rien ne ſeroit plus conforme à l'eſprit de l'égliſe, à la nature de ſon gouvernement,

qui eſt un régime de charité & de conſeil. Mais ici il eſt défendu à l'évêque de rien faire qu'après en avoir *délibéré*. Ce mot emporte l'obligation de ſe ſoumettre à la délibération. Dès-lors ce n'eſt plus l'évêque qui gouverne, c'eſt le ſénat des prêtres préſidé par l'évêque. Comment concilier cette diſpoſition de l'aſſemblée nationale avec les diſpoſitions divines ? L'Eſprit-ſaint dit qu'il a établi les évêques pour *régir l'égliſe de Dieu* : l'aſſemblée nationale dit qu'elle établit un conſeil de prêtres pour gouverner l'égliſe de Dieu. Il y a entre ces deux ordonnances une contradiction formelle, & la conſtitution civile du clergé eſt évidemment oppoſée à la loi de Dieu.

Suite de l'Inſtruction.

« La nouvelle diſtribution civile du royaume »rendoit néceſſaire une nouvelle diſtribution des »diocèſes. Comment auroit-on laiſſé ſubſiſter des »diocèſes de 1400 paroiſſes, & des diocèſes de »20 paroiſſes ? L'impoſſibilité de ſurveiller un »troupeau ſi nombreux contraſtoit d'une manière »trop frappante avec l'inutilité de titres, qui n'im»poſoient preſque point de devoir à remplir. »

RÉPONSE.

Pourquoi cette néceſſité de faire une nouvelle diſtribution de diocèſes conforme à la diſtribution civile du royaume ? Quand les diocèſes n'auroient pas la même étendue que les départemens ; quand les uns empiéteroient ſur les autres, l'adminiſ-

tration civile des départemens, & le régime ſpirituel des diocèſes en iroient-ils plus mal ? Non ſans doute, puiſque ces deux ſortes de gouvernemens n'ont rien de commun.

L'aſſemblée a voulu réunir dans les mêmes circonſcriptions tous les genres de pouvoir ; elle leur a donné à tous la même étendue, les mêmes limites. Le pouvoir adminiſtratif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir religieux, ont maintenant par-tout la même enceinte : 83 départemens offrent quatre-vingts-trois diviſions régulières de tous ces pouvoirs. Il en réſulte que tous les intérêts, toutes les relations des citoyens, vont ſe trouver concentrés dans les mêmes lieux. On a détruit les provinces, parce que l'on a craint qu'elles n'euſſent un eſprit particulier, contraire à l'eſprit public, & on en a créé 83, où l'eſprit particulier ſera bien plus fort, puiſqu'elles rappelleront à un même point tous les rapports qui uniſſent les hommes, & rameneront ſans ceſſe tous les citoyens de chaque département à un centre commun. Voilà un grand acheminement au gouvernement fédératif. Chacun de ces départemens ayant ſon adminiſtration, ſes tribunaux, ſon évêque, pourra ſe paſſer des autres. L'aſſemblée nationale ſera comme un congrès ſervant de lien quelconque à toutes ces petites républiques. Unies par une chaîne ſi légère, qui empêchera de ſe ſéparer, celles qui ſe croiront léſées dans la répartition des charges, celles qu'agiteront des eſprits factieux, celles que ſolliciteront par toutes ſortes de moyens les puiſſances étrangères ? Les chefs de chaque ordre élus par le peuple auront

ſur lui une grande influence. Il ſuffira de les gagner pour opérer la diviſion de l'Etat ; ou au moins pour y ſuſciter des troubles. Il n'en étoit pas ainſi dans l'ancien ordre de choſes ; les gouvernemens militaires, les adminiſtrations de généralités, les reſſorts des tribunaux, les diocèſes étoient circonſcrits dans les limites différentes. Les citoyens avoient des relations ſéparées : ils dépendoient d'un pays pour un objet, d'un autre pays ſous un autre rapport. Il ne pouvoit pas ſe former un eſprit particulier, un attachement excluſif à telle partie du royaume, parce que leurs intérêts étoient diviſés entre les divers lieux où les conduiſoient leurs affaires. De ce que l'aſſemblée regarde comme une néceſſité de réunir tous les pouvoirs dans les mêmes circonſcriptions, il réſulte que dans ſon ſein, le parti qui vouloit la république fédérative, a prévalu ſur celui qui demandoit la démocratie, & ſur celui qui déſiroit conſerver la monarchie.

Il ſeroit auſſi bien difficile d'apporter uue raiſon de cette égalité d'étendue qu'on a voulu donner à tous les diocèſes, à toures les paroiſſes. Les forces, les talens, les qualités de ceux qui doivent les régir ne ſont pas diſtribuées à chacun dans la même meſure ; il étoit donc utile de ne pas donner à tous une meſure égale de travail. Au reſte, ſi quelques diocèſes étoient trop étendus, quelques autres trop reſſerrés, ne pourroit-on pas ſe concerter avec l'égliſe pour faire les réformes qui auroient paru utiles ? l'égliſe s'eſt elle jamais refuſée aux changemens que la puiſſance civile a déſirés ? Voyez dans ce ſiècle, même récem-

ment, plusieurs diocèses trop vastes divisés, & de nouveaux sièges établis par l'église sur la demande de nos Rois. Mais on a voulu absolument que l'église n'y coopérât en aucune manière. A-t-on eu raison, a-t-on eu droit de le vouloir ? C'est ce que je vais examiner.

Suite de l'instruction.

» Ces changemens étoient utiles, on le re-
» connoît, mais l'autorité spirituelle devoit, dit-
» on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel
» dans une distribution de territoire ? J. C. a dit
» à ses apôtres : Allez & prêchez par toute la
» terre. Il ne leur a pas dit : Vous serez les maî-
» tres de circonscrire les lieux où vous ensei-
» gnerez ».

RÉPONSE.

Certainement il n'y a rien de moins spirituel qu'une distribution de territoire. Mais ce n'est pas d'une distribution de territoire qu'il s'agit ici ; c'est d'une distribution de juridiction spirituelle, & rien n'est plus spirituel de sa nature. On cherche à faire perdre de vue l'état de la question ; on s'efforce d'en substituer une autre. On présente comme la vraie question, si une opération physique, si un ouvrage d'arpenteur doit être soumis à la juridiction de l'église. Mais cette illusion est facile à dissiper, & il ne faut pour cela que rérablir le véritable point de la difficulté. L'Eglise a reçu de J. C. une juridiction spirituelle sur les ames de tous les fidèles, elle exerce cette juridiction par le ministère des pasteurs. Ces premières vérités sont constantes &

universellement reconnues. Il s'agit de savoir si elle peut distribuer cette juridiction entre les pasteurs, charger chacun d'eux spécialement d'une partie du troupeau, lui confier exclusivement la conduite de certaines ames, tellement qu'il n'ait pas le droit d'en diriger d'autres. Est-ce à la puissance spirituelle, est-ce à la puissance temporelle à prononcer si la juridiction spirituelle sera divisée entre les pasteurs, & à régler la manière dont elle sera divisée ? Voilà ce qu'il faut examiner. La question réduite à ses véritables termes, est bien différente de celle que présentent les auteurs de l'instruction. Elle a été traitée & approfondie dans plusieurs ouvrages lumineux. Pourquoi évite-t-on de la discuter ici ? Pourquoi craint-on de répondre aux raisons, d'examiner les autorités sur lesquelles les évêques de l'assemblée nationale, dans leur exposition, & celui de Boulogne, dans sa lettre pastorale, ont établi le pouvoir de l'église sur la distribution des juridictions ? Je ne rappelerai pas tout ce qu'ils ont dit, & j'en suis dispensé, puisque l'assemblée narionale ne répond rien ; leurs preuves restent triomphantes, tant qu'elles ne sont pas attaquées.

De ce que J. C. a dit à ses apôtres : *allez & prêchez par toute la terre*, on infère qu'il a donné à eux & à tous les pasteurs à perpétuité, une mission universelle, une juridiction sur toutes les ames ; mais ce raisonnement, ou prouve trop, ou ne prouve rien. Si par ces paroles, J. C. a rejetté toute division de juridiction, la distribution des territoires est contraire au précepte di-

vin ; & dès-lors l'égliſe n'a pas eu le droit de ſe diviſer en diocèſes. Aucun des défenſeurs de la conſtitution du clergé n'a oſé admettre cette conſéquence : M. Camus lui-même eſt convenu en propres termes : que le bon ordre, la police, doivent déterminer & diſtribuer les différens lieux entre les paſteurs, & donner à chacun un territoire particulier confié ſpécialement à ſes ſoins.

Si au contraire les paroles du Sauveur n'excluent point les diviſions de juriſdiction, & n'interdiſent pas aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs la faculté de ſe diſtribuer leurs fonctions ſacrées, que peut-on en conclure contre le droit de l'égliſe de former ces diviſions ?

En un mot, ou d'après le texte ſacré, les circonſcriptions de juriſdiction ſont interdites, & alors pourquoi l'aſſemblée nationale ſe permet-elle d'en retracer une ? Ou elles ſont permiſes, & dans ce cas ; c'eſt à la puiſſance dépoſitaire de cette juriſdiction, qu'il appartient de les déterminer.

Il n'eſt pas hors de propos d'expliquer ici ces paroles ſacrées dont on a tant abuſé dans l'aſſemblée nationale, pour combattre les diſtributions de territoires, ſans penſer que l'on attaquoit ſon propre ouvrage.

Jeſus-Chriſt les adreſſe au corps des apôtres & de leurs ſucceſſeurs. Mais de ce qu'il leur ordonne à tous collectivement de prêcher l'évangile à toutes les nations, il ne s'enſuit pas qu'il donne à chacun d'eux une miſſion univerſelle, & qu'il leur preſcrive inviduellement d'aller exercer leur miniſtère dans le monde entier. Ce n'eſt pas ainſi que les apôtres entendirent le précepte de leur divin maî-

tre : la manière dont ils l'exécutèrent prouve que ce n'étoit pas là ſon véritable ſens. Ils ſe diſtribuèrent les diverſes parties du monde, & allèrent annoncer la vérité chacun dans les contrées confiées à ſon zèle. Saint Pierre s'établit d'abord à Antioche, enſuite à Rome : Saint Jacques reſte à Jéruſalem, Saint Jean ſe fixe dans l'Aſie mineure, & ainſi tous les autres vont répandre en divers lieux la lumiere de la foi. Ils n'en obſervent pas moins le précepte de leur maître ; tous annoncent la vérité à toute la terre, puiſqu'ils partagent entre eux l'univers.

Mais en ſuppoſant ce qui n'eſt pas prouvé, ce qui eſt même contraire aux faits, que Jéſus-Chriſt ait chargé chaque apôtre de la converſion du monde entier, ce ſeroit à tort qu'on en concluroit que les apôtres n'avoient pas le droit de partager le miniſtère ſacré entre les évêques qu'ils établiſſoient. Quand le nombre des chrétiens augmenta, il devint néceſſaire de diſtribuer les paſteurs dans les lieux où il y avoit plus de fidèles. L'augmentation du travail en néceſſita la diviſion. Il fallut attacher chaque miniſtre à chaque portion du troupeau. De toutes les diviſions la plus naturelle étoit de charger chacun d'eux de l'inſtruction & de la converſion des peuples répandus ſur chaque territoire. On ne leur diſtribuoit pas des territoires, mais on leur diſtribuoit la juriſdiction ſpirituelle ſur les ames qui exiſtoient dans les territoires. Voilà comme ſe ſont formés les diocèſes ; & certes le précepte donné aux apôtres d'enſeigner toutes les nations n'étoit pas contraire à cette formation.

Au reſte le principe fondamental de la catholicité, eſt qu'à l'égliſe ſeule il appartient de déterminer le vrai ſens des paroles divines. L'égliſe a jugé que les évêques n'avoient point reçu de Jeſus-Chriſt une miſſion univerſelle, quand elle leur a enjoint de ſe renfermer dans les limites de leurs diocèſes, qu'elle leur a interdit l'exercice de leurs fonctions dans des diocèſes étrangers; & qu'elle a déclaré nuls les actes de juriſdiction qu'ils y exerceroient. On peut voir les loix de l'égliſe rapportées dans l'expoſition des principes, & dans l'inſtruction paſtorale de M. l'évêque de Boulogne.

Jeſus-Chriſt n'a point dit en propres termes à ſes apôtres, vous ſerez les maîtres de circonſcrire les lieux où vous enſeignerez. Il ne leur a pas donné le pouvoir de circonſcrire phyſiquement des lieux; mais il leur a donné celui de circonſcrire leur enſeignement dans certaines limites. Cette puiſſance réſulte néceſſairement de l'autorité qu'il leur a donné pour régir l'égliſe; elle eſt auſſi démontrée par le fait, & par la circonſcription de la miſſion & de la juriſdiction tracée par les apôtres & par leurs ſucceſſeurs.

Suite de l'inſtruction.

» La démarcation des diocèſes eſt l'ouvrage
» des hommes. Le droit ne peut en appartenir
» qu'aux peuples, parce que c'eſt à ceux qui ont
» des beſoins à juger du nombre de ceux qui doi-
» vent y pourvoir.

RÉPONSE.

Oui ce ſont les hommes qui ont fait la démacration des diocèſes. Mais ſont-ce les dépoſi-

taires

taires de la puiſſance temporelle ? Sont ce les miniſtres de la puiſſance ſpirituelle ? La démarcation des diocèſes n'eſt pas de droit divin, c'eſt le droit de circonſcrire les diocèſes qui émane de Dieu. Avec un pareil raiſonnement on attribueroit à la puiſſance civile le droit de régler tout ce que Jeſus-Chriſt n'a pas réglé lui-même ; tout ce que l'égliſe a ordonné d'après le pouvoir qu'elle a reçu de ſon divin fondateur, les cérémonies du ſaint ſacrifice & des ſacremens, les prières qui ſe recitent dans les temples, le précepte du jeûne pendant le carême, enfin tout ce qu'a ordonné l'égliſe eſt l'ouvrage des hommes : en conclura-t-on que c'eſt un droit des peuples de le régler ?

Mais, ajoute-t on, c'eſt à ceux qui ont des beſoins à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir. C'eſt là ſans doute le principe de la conſtitution civile donnée par l'Aſſemblée nationale au royaume ; mais ce n'eſt pas le principe du gouvernement donné à l'égliſe par J. C. L'égliſe a reçu de ſon divin auteur tout le pouvoir néceſſaire à ſa fin, c'eſt-à-dire à l'inſtruction & au ſalut des peuples. L'inſtitution des miniſtres eſt le moyen par lequel elle atteint ce but ; c'eſt donc à elle à les inſtituer, & à les diſtribuer dans le nombre néceſſaire ; c'eſt donc à elle à juger cette néceſſité. Si c'étoit à la puiſſance publique à fixer le nombre des miniſtres néceſſaires à la religion, le perſécuteur ouvert ou déguiſé auroit un moyen bien facile de porter des coups funeſtes à l'égliſe : il pourroit ſupprimer les établiſſemens eccléſiaſtiques les plus reſpectables, réduire le nombre des miniſtres du culte au-deſſous des beſoins du peu-

ple, rendre l'inſtruction religieuſe plus difficile par la rareté des paſteurs, dégoûter les fidèles des exercices de religion par l'éloignement des lieux ſaints Ainſi s'exerceroit ce funeſte pouvoir d'anéantir la religion, qu'au ſein de l'Aſſemblée nationale on n'a pas eu honte de lui attribuer.

Suite de l'Inſtruction.

« D'ailleurs, ſi l'autorité ſpirituelle devoit ici concourir avec la puiſſance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empreſſent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage ? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits excluſifs qu'ils prétendoient avoir ? Pourquoi enfin chacun d'eux ne ſe fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnoiſſent, & dont aucun ne peut déſavouer la ſageſſe & les avantages. ?

RÉPONSE.

Les Evêques députés à l'Aſſemblée nationale ont répondu à ces queſtions dans leurs expoſitions des principes d'une maniere ſi ſatisfaiſante, qu'il eſt étonnant qu'on les reproduiſe. Mais puiſqu'on agite encore cette malheureuſe difficulté, je vais encore y répondre.

J'obſerverai d'abord que cette traſmiſſion de pouvoirs que ſe feroient réciproquement les métropolitains & les évêques ne pourroit remédier qu'à un ſeul des vices de la conſtitution du clergé, à la circonſcription incompétente des territoires. Elle ne valideroit pas les élections irrégulières ; elle ne rétabliroit pas la juriſdiction du chef de l'égliſe méconnue ; elle ne ſupprimeroit pas le presbytéraniſme qu'on ſubſtitue à l'antique

gouvernement de l'Egliſe ; elle ne conféreroit pas aux vicaires de cathédrales la juriſdiction éventuelle au préjudice des chapitres. En un mot, elle laiſſeroit ſubſiſter tous les inconvéniens du nouveau régime, excepté peut-être un ſeul.

Mais conſidérons les communications réciproques de pouvoirs entre les évêques, non plus ſous le point de vue général de la conſtitution du clergé, mais ſeulement relativement à la démarcation des métropoles & des diocèſes. Au premier coup-d'œil il ſemble que ce moyen pourroit être propre à ſuppléer les formes canoniques, & à concilier les principes eccléſiaſtiques avec les décrets de l'aſſemblée ſur la nouvelle circonſcription. Chaque évêque ou chaque métropolitain agiroit régulièrement dans le nouveau territoire qui lui ſeroit confié, parce qu'il agiroit en vertu de pouvoirs délégués par le légitime paſteur. Le pouvoir de juriſdiction peut être communiqué, le pouvoir d'ordre peut auſſi être délégué à celui qui eſt revêtu de l'ordre épiſcopal : ainſi les délégations mutuelles paroiſſent ſauver la difficulté, & préſenter un moyen de tout concilier.

Mais en approfondiſſant ce moyen, on voit qu'il eſt inſuffiſant, & relativement aux principes, & relativement à la pratique.

Les diſtributions de diocèſe étant de droit public eccléſiaſtique déterminées & arrêtées par l'égliſe, il faudroit certainement pour les changer l'intervention de la même puiſſance. Cette vérité devient évidente, lorſqu'il s'agit d'un bouleverſement total de l'égliſe gallicane, du déplacement de tous les diocèſes, de toutes les métropoles ; ce ne peut être que par l'autorité de toute l'é-

gliſe ; qu'un changement total dans ſa forme de gouvernement ſoit opéré. Des délégations individuelles ne ſeroient que des tranſactions particulières entre les évêques ; elles ne porteroient pas l'empreinte d'une loi générale. Auſſi a-t-on demandé, pour valider cette opération, d'abord un concile national, & enſuitte une déciſion du chef de l'égliſe, à laquelle adhéroient les évêques. La communication des pouvoirs que feroit en particulier chaque évêque, ne valideroit pas les décrets de l'aſſemblée dans l'ordre ſpirituel ; elle ne produiroit donc pas l'effet deſiré. Le ſeul effet qu'elle pourroit avoir ſeroit proviſoire & pour un temps, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que l'égliſe ſe fût expliquée, & eût par ſon adhéſion conſacré les changemens ordonnés par les décrets. Mais cette juriſdiction proviſoire que ſe donneroient réciproquement les métropolitains & les évêques, ne remédieroit pas au mal, & ſeroit ſujette à de très-grands inconvéniens

1°. Les décrets de l'aſſemblée ne ſeroient point exécutés, quand ſur les nouveaux territoires les évêques n'exerceroient qu'une juriſdiction déléguée & proviſoire. L'eſprit des décrets, leur prétention eſt de ſupprimer, d'étendre, de conférer la juriſdiction propre & ordinaire des évêques. Ceux qui ont inſpiré à l'aſſemblée nationale, & qui ſoutiennent que ces tranſlations de juriſdiction ſpirituelle n'excédent pas le pouvoir de la puiſſance politique, n'admettroient pas de pareilles délégations. Ces mêmes hommes qui nous reprochent aujourd'hui de ne pas nous tranſmettre réciproquement des pouvoirs, nous reprocheroient alors la communication que nous en aurions faite. Ils

nous reprocheroient de méconnoître la loi, de nous refuſer à ſon exécution, de vouloir agir comme délégués, quand nous ſerions, ſelon eux, des paſteurs ordinaires, de faire au nom d'autrui, ce qu'il nous eſt ordonné de faire au nôtre.

2°. Les évêques & les métropolitains qui auroient reçu ces délégations, auroient deux ſortes de pouvoirs, un pouvoir ordinaire dans la partie qui étoit aciennement de leur province, ou de leur diocèſe, un pouvoir délégué dans le nouveau territoire qui leur auroit été aſſigné. Il faudroit donc à chaque acte du miniſtère diſtinguer ce qu'on peut faire en ſon nom, & qu'on doit faire au nom du commettant. Quelle confuſion, quel embarras dans l'exercice de ce double pouvoir !

3°. Si parmi les évêques de France quelques-uns ſe refuſoient à communiquer les pouvoirs ſpirituels, car enfin le droit de les donner ſuppoſe celui de les refuſer, que deviendroit toute cette idée de conciliation ? La difficulté eſt auſſi grande pour une partie de diocèſe, que pour tout le royaume. Si la puiſſance civile ne peut pas changer la diſtribution des juriſdictions ſpirituelles, un ſeul évêque refuſant de communiquer la ſienne, empêche tout exercice valide de juriſdiction ſur ſon territoire. Et ce n'eſt pas là une hypothèſe imaginée pour élever une vaine difficulté. De nouveaux ſièges épiſcopaux ſont établis par la nouvelle conſtitution : il ſera pourvu dans la forme d'élection preſcrite par les décrets. Ces évêques établis par le nouveau régime, choiſis dans ſon eſprit, croyant par conſéquent, ou ayant intérêt de croire, qu'ils ſont légitimement & canoniquement inſtalés, voudront-ils ſe contenter d'être des paſteurs idé-

légués, quand les décrets les font des pasteurs ordinaires ? Se réduiront-ils à n'avoir qu'une juridiction provisoire & précaire, quand la constitution, qui fait leur titre, qui a fait leur promotion, leur en confère une pleine & absolue ?

4°. Lorsqu'un évêque vient à mourir, les pouvoirs de ses vicaires généraux expirent : ainsi au premier décès d'un évêque la difficulté revient toute entière. Ou il n'y a plus personne pour exercer le ministère pastoral dans les lieux délégués, ou il sera exercé dans ces lieux sur le mandat de la puissance politique.

5°. Et si c'est un des évêques dont les sièges sont supprimés qui vient à décéder, plus de tempéramment à la difficulté, plus de remède au mal ; qui est-ce qui pourra donner la juridiction, quand celui qui l'avoit déléguée n'existe plus & n'a pas de successeur ?

Il est donc évident que la communication des pouvoirs entre les évêques n'eût ni sauvé les principes, ni remédié aux inconvéniens. Pourquoi donc s'obstine-t-on à leur reprocher de n'avoir pas pris ce foible & impraticable expédient ? Il faut le dire hautement, c'est pour se laver soi-même du reproche bien fondé de n'avoir pas adopté le moyen de conciliation, simple, légale, efficace, que les évêques proposoient & demandoient. Il s'agissoit d'attendre, pour effectuer les nouvelles divisions, que l'église les eût sanctionnées. Quelques jours, ou tout au plus quelques semaines, & la circonscription des diocèses pouvoit être exécutée sans difficulté. Non ; ce ne sont point les évêques qui se sont refusés à la conciliation, ce sont ceux qui ont fait rejetter le plan si sage qu'ils

propoſoient, qui n'ont pas permis de le diſcuter, qui ont à peine laiſſé l'aſſemblée délibérer. Ce ſont ces mêmes hommes qui nous réprochent aujourd'hui de ne pas prendre le moyen précaire & inſuffiſant des délégations ; ce ſont eux qui ont empêché l'aſſemblée d'adopter le moyen ſtable & légitime du recours à l'égliſe, & c'eſt de leur propre tort qu'ils veulent nous faire un crime.

Suite de l'Inſtruction.

» Tels ont été les motifs du décret de l'aſſemblée nationale ſur l'organiſation civile du clergé ; ils ont été dictés par la raiſon ſi prépondérante du bien public. Telles ont été ſes vues : leur pureté eſt évidente ; elle ſe montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre & de la loi. Imputer à l'aſſemblée d'avoir méconnu les droits de l'égliſe, & de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'eſt la calomnier ſans pudeur.

» Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce ſeroit ſuppoſer en lui l'excès de la corruption dont l'hypocriſie eſt le comble. C'eſt là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux repréſentans des Français : on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité ſpirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours reſpectée, qu'ils ont toujours dit & déclaré, que loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteroient en vain de s'en ſaiſir, parce que les objets ſur leſquels cette autorité agit, & la manière dont elle s'exerce, ſont abſolument hors de la ſphere de la puiſſance civile. »

RÉPONSE.

Voilà donc toujours ce moyen inſidieux & in-

ſuffiſant pour juſtifier les décrets de l'Aſſemblée ; on vante ſes motifs & la pureté de ſes vues ; on répete qu'elle n'a pas envahi l'autorité ſpirituelle, parce qu'elle l'a reſpectée, parce qu'elle a toujours déclaré qu'elle tenteroit en vain de s'en ſaiſir. Mais je le répéterai conſtamment à mon tour : il ne s'agit pas ici des vues de l'Aſſemblée, mais ſes décrets. Il ne s'agit pas de l'Aſſemblée, mais de ceux qui l'ont égarée, & qui l'ont aveuglée au point de lui faire adopter, comme purement civile, une conſtitution qui regle un grand nombre d'objets ſpirituels. Ce ſont eux qui ont envahi l'autorité ſpirituelle, uſurpé les droits de l'égliſe, méconnu ſes dogmes. Ils n'ont d'autre moyen de s'en défendre, que de ſe couvrir du nom impoſant de l'Aſſemblée, qu'ils ont trompée, & de crier qu'on la calomnie, quand on dévoile ſes erreurs & leurs crimes. C'eſt là *cet excès de corruption, dont l'hypocriſie eſt le comble.*

Suite de l'Inſtruction.

»L'Aſſemblée nationale, après avoir porté un décret ſur l'organiſation civile du clergé, après que ce décret a été accepté par le Roi, comme conſtitutionnel, a prononcé un ſecond décret par lequel elle a aſſujetti les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendroient la conſtitution de l'Etat. Les motifs de ce ſecond décret n'ont été ni moins purs, ni moins conformes à la raiſon, que ceux qui avoient déterminé le premier.

»Il étoit arrivé d'un grand nombre de départemens une multitude de dénonciations d'actes, tendant, par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la conſtitution civile du

clergé. L'Assemblée pouvoit faire rechercher les auteurs des troubles, & les faire punir. Mais elle pouvoit aussi jetter un voile sur de premieres fautes, avertir ceux qui s'étoient écartés de leurs devoirs, & ne punir que ceux qui se montreroient obstinément réfractaires à la loi. Elle a pris ce dernier parti.

» Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avoient été adressées ; mais elle a ordonné pour l'avenir, une déclaration solemnelle à faire par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avoit exigé des laïcs chargés des fonctions publiques, qu'ils exécuteroient, & maintiendroient la loi de l'Etat.

» Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions ; plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non-seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa maniere de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle étoit en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaires publics, pourroient se dispenser de répondre. Elle a seulement prononcé qu'alors ils seroient remplacés, ils ne pourroient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables ; d'être fonctionnaires publics dans un Etat, & de refuser de maintenir la loi de l'Etat.

» Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutile les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on éleveroit contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que

d'avertir que celui qui a refuſé, ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de faire maintenir la loi.

»Que les ennemis de la conſtitution Françoiſe cherchent à faire naître des difficultés ſur la légitimité de ce ſerment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas : qu'ils s'étudient à diſſéquer minutieuſement chaque expreſſion employée dans la conſtitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les eſprits foibles ou indéterminés ; leur conduite manifeſte des intentions & des artifices coupables ; mais les vues de l'aſſemblée ſont droites ; & ce n'eſt point par des ſubtilités qu'il faut attaquer ſes décrets.

» Si des paſteurs ont quitté leurs égliſes au moment où on leur demandoit de prêter leur ſerment ; ſi d'autres les avoient déja abandonnées, avant qu'on le leur demandât, c'eſt peut-être par l'effet de l'erreur qui s'étoit gliſſée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée auſſi-tôt qu'on l'a reconnue. Ils craignoient, diſent-ils, d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtoient pas leur ſerment.

»L'aſſemblée prévoyant à regret le refus que pourroient faire quelques eccléſiaſtiques, avoit dû annoncer les meſures qu'elle prendroit pour les faire remplacer. Le remplacement étant conſommé elle avoit dû néceſſairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderoient pas leurs fonctions à leurs ſucceſſeurs ; c'eſt cette derniere réſiſtance que la loi a qualifiée de criminelle. Juſqu'au remplacement l'exercice des fonctions eſt cenſé avoir dû être continué ».

RÉPONSE.

Après avoir eſſayé de juſtifier les décrets ſur la conſtitution du clergé par les intentions, les principes, les motifs de l'aſſemblée, on entreprend l'apologie du ſerment exigé des eccléſiaſtiques ; & toujours fidele à la même marche, on évite d'entrer dans le fonds de la queſtion, d'examiner l'objet du ſerment, de diſcuter ſa légitimité. On ſuppoſe tout ce qu'il ſeroit néceſſaire de prouver ; on met les vues & les intentions de l'aſſemblée à la place des raiſons.

Les auteurs de l'inſtruction ſe plaignent qu'on *fait naître des difficultés ſur la légitimité du ſerment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas.* Pourquoi donc ne diſent-ils pas eux-même quelle eſt la véritable étendue de ce ſerment ? Si les évêques dans leurs écrits ont effectivement exagéré les obligations du ſerment, pourquoi cette réticence ? S'ils l'ont entendu dans ſon vrai ſens, pourquoi cette plainte ? Voudroit-on jetter ſur l'étendue du ſerment une incertitude perfide, ſe réſerver le droit de l'expliquer dans l'occaſion, de l'appliquer à ſon gré, d'en nier les conſéquences qui ſeroient trop embarraſſantes, ou adopter celles qui pourroient être utiles. Je laiſſe ces ruſes mépriſables à ceux qui croient en avoir beſoin, & je m'empreſſe de montrer que les obligations réſultantes du ſerment ſont incompatibles avec la religion catholique. Je ne m'étudierai point *à diſſéquer minutieuſement chaque expreſſion employée dans la conſtitution civile du clergé.* C'eſt d'après le texte, l'eſprit & l'enſemble des décrets que je vais prouver qu'un catholique ne peut en jurer le maintien.

En publiant ſes décrets ſur la conſtitution civile du clergé, l'Aſſemblée nationale a déclaré quils étoient conſtitutionels ; donc ils ſont partie de la conſtitution de l'état ; donc en jurant de maintenir la conſtitution, on ſe lie au maintien de celle du clergé ; donc tous les articles de la conſtitution du clergé ſont des objets de ſerment, & l'obligation de les obſerver, de les maintenir tous en eſt le réſultat. Donc il ſuffit qu'il y ait dans la conſtitution du clergé, quelqu'article contraire aux loix de l'égliſe Catholique, pour qu'un Catholique ne puiſſe pas prêter le ſerment exigé.

Or la miſſion divine ſupprimée par les nouvelles élections, ſuppreſſions, mutations de métropoles & de diocèſes ; les pouvoirs ſpirituels transférés par la puiſſance temporelle des chapitres aux premiers vicaires lors du décès des évêques ; les paſteurs établis par une voie d'élection que l'égliſe n'a point conſacrée, & par conſéquent tous intrus ; la juriſdiction univerſelle du ſouverain Pontife méconnue ; le presbytéraniſme ſubſtitué à l'antique gouvernement que l'égliſe avoit reçu de l'Eſprit ſaint ; ne ſont-ce pas là des contradictions évidentes à la doctrine & aux loix de l'égliſe, & des obſtacles inſurmontables pour tout fidele catholique, à la preſtation du ſerment. Nous ſommes liés par les ſermens ſacrés de notre conſécration, de notre ordination, de notre baptême ; nous ne pouvons pas en prononcer qui leur ſoient contradictoires.

En exigeant des paſteurs le ſerment de maintenir une conſtitution contraire à la doctrine de l'égliſe, l'aſſemblée attache au refus de ce ſerment, ue peine, c'eſt la deſtitution de leur of-

fice. Je vais conſidérer cette deſtitution ſous un double point de vue ; je vais montrer qu'elle eſt tyrannique & incompétemment prononcée ; je vais prouver que l'aſſemblée n'a ni dû, ni pu l'infliger.

Les auteurs de l'Inſtruction emploient l'artifice le plus adroit, pour diſſimuler tout ce qu'aura d'injuſte & de barbare la deſtitution des paſteurs qui fideles à leur religion auront refuſé le ſerment. Selon eux, l'Aſſemblée n'a ordonné le ſerment que pour n'avoir pas à punir ceux qui s'étoient élévés contre la conſtitution du clergé. Elle a voulu jetter un voile ſur de premieres fautes, avertir ceux qui s'étoient écartés de leur devoir. Ainſi ils préſentent à l'Aſſemblée & à la nation ce terrible & révoltant décret du 27 novembre, comme un acte d'indulgence & de bonté. Ils montrent l'Aſſemblée toujours éloignée du deſſein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniſer les conſciences, laiſſant à chacun ſa maniere de penſer, tellement que les fonctionnaires ſeront diſpenſés de répondre. Elle a ſeulement prononcé, ajoutent-ils, qu'alors ils ſeroient remplacés. Quelle expreſſion douce & bénigne pour annoncer l'effet le plus atroce ? Ainſi vont être dépouillés de leur état, privés de tous les moyens de ſubſiſtance, condamnés au ſupplice prolongé de l'indigence, livrés, eux & leurs familles qu'ils ſoutenoient, à toutes les horreurs & à la mort lente de la miſere, ces vertueux eccléſiaſtiques, qui fideles à la voix de leur conſcience, auront rejetté un ſerment contraire à la Religion. On ſe vante de ne pas tyranniſer les conſciences au moment où

on met tous les pasteurs dans la cruelle alternative d'un serment criminel ou de leur ruine (1). Voudroient-ils d'une pareille liberté ceux qui disent que nous sommes libres de ne pas prêter le serment ? Si ce n'est pas là une persécution ouverte contre l'église, que l'on me dise en quoi consiste la persécution? & voilà où à conduit la reli-

---

(1) Depuis que cette réponse est faite, l'assemblée avertie par l'indignation publique de l'atrocité du décret, vient d'accorder 500 livres à tous les curés destinés pour avoir refusé le serment. M. Freteau avoit proposé lors du décret, ce qu'on vient de faire ; mais il paroît qu'on n'avoit pas l'idée de la vertu & du courage du clergé de France. On a espéré que la tentation de la faim feroit succomber tous les curés & vicaires : leur courage religieux a forcé d'en revenir à la proposition de M. Freteau. Mais on n'a eu grade de l'étendre aux vicaires, dont 20 mille se trouvent réduits à la mendicité. Il est clair que le but est de les amener au serment par la crainte du besoin & par ce moyen de remplacer les curés. Mais grâce à Dieu, cette politique infernale échouera vis-à-vis des vicaires comme vis-à-vis des curés.

Il n'est pas inutile que le public sache quel est l'auteur de cette atroce persécution contre le clergé. M. Martineau s'en défend, & dit que c'est M. Camus qui contre le vœu du comité, a proposé à l'assemblée de forcer le roi à sanctionner le décret du 27 nov. M. Camus d'un autre côté, à qui l'on a fait des reproches, a répondu : c'est Barnave qui l'a voulu.

Ainsi en derniere analyse. 1°. C'est M. Barnave, protestant, qui a la douce satisfaction de se venger sur tout le clergé de France, bien doux & bien tolérant, des dragonades autorisées par quelques fanatiques du dernier siècle : car on sait que Bossuet, le card. de Noailles & l'arch. Le Tellier y étoient opposés. 2°. C'est la majorité de l'assemblée nationale, qui tout en parlant de son attachement à la religion catholique, ne fait qu'exécuter le projet de vengeance d'un de ses ennemis. (*Note de l'Ed.*)

gion, cette conjuration impie des Athées, des Déiſtes, des Proteſtans, dont un célebre orateur du parlement d'Angleterre à dévoilé les perfides menœuvres.

Par quels motifs, par quels moyens cherche-t-on à pallier, à juſtifier ces vexations que l'on fait éprouver à l'Egliſe ? *Parce que*, dit-on, *ce ſont deux choſes évidemment inconciliables d'être fonctionnaire public dans un Etat, & de refuſer de maintenir la loi de l'Etat . . . . . Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refuſé, ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi.* Ainſi les coupables auteurs qui ont fait adopter à l'aſſemblée & la conſtitution dite civile du clergé, & l'inſtruction prétendue juſtificative, ne diſſimulent plus leurs maximes anti-catholiques. Ce n'eſt plus, ſelon eux, au nom de J. C. que parlent les paſteurs de l'égliſe, c'eſt au nom de la loi. Au moins ici nos adverſaires deviennent conſéquens. Dès que la religion n'eſt plus une émanation divine, mais une ſimple inſtitution politique, c'eſt au magiſtrat politique à conférer la miſſion, à donner le droit d'exercer les fonctions religieuſes.

Eſt-ce de l'égliſe, eſt-ce de l'Etat que les miniſtres du culte divin ſont fonctionnaires ? On ne s'attendoit pas à voir s'élever une pareille queſtion. Sans doute les paſteurs ont, d'après les loix civiles, des fonctions à exercer dans l'Etat ; mais ces fonctions de l'ordre temporel ſont ſecondaires & acceſſoires à leur profeſſion. Leur miniſtere principal & direct eſt d'être les ambaſſadeurs de J. C., les délégués de l'égliſe,

les pasteurs des ames. C'est de l'église qu'ils tiennent la mission, en vertu de laquelle ils exercent ce ministere sacré : comment l'autorité politique peut-elle les en dépouiller ? Qu'elle punisse la résistance à ses ordres, par la privation de ces fonctions civiles qu'elle a ajoutées aux fonctions spirituelles ; elle n'excédera pas dans cette disposition la mesure de son pouvoir. Ce sera une injustice, puisque les pasteurs ont dû refuser le serment, ce ne sera pas une usurpation. Mais il lui est impossible d'enlever à un évêque, à un curé, ce qu'ils ne tiennent pas d'elle, leurs pouvoirs spirituels, leur mission, & leur juridiction sur les ames. Malgré les décrets, malgré les jugemens, ce caractere sacré leur restera toujours. Toujours ils seront les vrais pasteurs des peuples ; ceux qui oseront entreprendre de les remplacer seront des intrus, des schismatiques, que l'Eglise, dont ils diviseront l'unité, rejettera de son sein, que les peuples devront méconnoître, éviter, poursuivre les fidèles pasteurs que l'Assemblée nationale aura proscrits.

Je ne sais si on doit être plus étonné, ou plus révolté de l'inconcevable maxime exprimée dans l'instruction. *L'assemblée a dû regarder comme perturbateurs du repos public, ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderoient pas leur place à leurs successeurs.* Quoi, ce sont ces anciens pasteurs canoniquement installés, qui ont exercé paisiblement leurs fonctions, jusqu'au moment où des mandataires de la puissance civile sont venus les y troubler, qui sont accusés d'élever autel contre autel ? Assurément, l'un des deux est coupable

pable de ce crime, ou celui qui a été établi par l'égliſe, ou celui qui, en vertu des décrets prétend le remplacer. Il y a deux chaires dans la même égliſe ; l'unité eſt diviſée, & c'eſt par le fait de l'un ou de l'autre des compétiteurs. Mais eſt-ce par celui qui ſiege en vertu de la miſſion de l'égliſe, ou par celui qui a reçu la ſienne de l'Aſſemblée nationale ? Peut-il y avoir un doute ſur cette queſtion ? « Comment (diſait S. Cyprien), peut-on regarder comme paſteur celui qui, tandis que le véritable paſteur exiſte encore & préſide dans l'Egliſe de Dieu par l'ordre d'une ſucceſſion légitime, vient, ne ſuccédant à perſonne, & commençant un ordre nouveau, ſe rendre l'ennemi de la paix du Seigneur & de l'unité divine » ? (1) Telle eſt la force des principes catholiques. On ne peut être ni revêtu, ni dépouillé des pouvoirs ſpirituels, que par la puiſſance ſpirituelle & par les moyens qu'elle a établis. Quiconque entre dans le ſanctuaire par une autre voie, n'eſt pas le paſteur du troupeau ; il eſt, ſelon l'expreſſion de Jeſus-Chriſt, *un mercenaire*, *un voleur*, *un larron*. Il eſt de plus, un ſchiſmatique, s'il prétend ſiéger dans une chaire dont un autre paſteur n'a pas été légitimement exclus. Voilà le ſort qui attend ces profanateurs prêts à envahir les places de ceux qui n'auront pas prêté le ſerment : l'Egliſe leur prépare les anathêmes dont elle écraſa autrefois les ſectateurs de Donat & de Novatien.

Suite de l'Inſtruction.

« Seroit-ce le ſacrifice de quelques idées parti-

(1) Epiſt. LXXVI. ad Magnum.

culieres, de quelques opinions perſonnelles qui les arrêteroit ? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zele même pour la religion, ſeront-ils donc trop foibles dans les miniſtres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels ſacrifices ? Dès que la foi n'eſt pas en danger, tout eſt permis pour le bien des hommes, tout eſt ſacrifié par la charité. La réſiſtance à la loi peut entraîner, dans des circonſtances préſentes, une ſuite de maux incalculables ; l'obéiſſance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire, le dogme n'eſt point en danger ; aucun article de la foi catholique n'eſt attaqué. Comment ſeroit-il poſſible, dans une telle poſition, d'héſiter entre obéir ou réſiſter » ?

RÉPONSE.

Ce ne ſont point des idées particulieres, des opinions perſonnelles dont il s'agit ici : ce ſont les droits eſſentiels de l'égliſe, ſes loix ſaintes, ſes dogmes ſacrés qui ſont attaqués, & de pareils ſacrifices ne ſont point en notre pouvoir. Ce ne ſont pas là des biens qui nous appartiennent, & dont nous puiſſions diſpoſer à notre gré. Nous en ſommes dépoſitaires, comptables à Dieu & à l'égliſe. On cherche à nous entraîner par les conſidérations les plus puiſſantes ſur nos cœurs ; on nous préſente l'avantage du royaume, la tranquillité des citoyens, la paix publique. Quelle paix, grand Dieu, que celle dont la ruine de la religion eſt la condition ? Quels ſacrifices n'avons-nous pas fait à cette paix précienſe ? Dépouillés de nos honneurs & de nos biens, nous n'avons fait entendre aucunes réclamations ;

calomniés, perſécutés, nous n'avons élevé aucuns murmures. S'il n'étoit encore queſtion que de nous, ſi nos ſeuls intérêts étoient compromis, on verroit toujours en nous la même ſomiſſion, une obéiſſance auſſi abſolue. Mais les droits inviolables de l'égliſe, mais le ſacré dépôt de la foi, rien ne les arrachera jamais de nos mains. On oſe parler des maux que notre réſiſtance peut entraîner; c'eſt qu'on craint le bien qu'elle doit produire; c'eſt qu'on ſent qu'elle ſauvera la religion. Ce ſeroit notre obéiſſance à ces décrets deſtructeurs qui cauſeroit le plus grand des maux, qui entraîneroit notre malheureuſe patrie dans un ſchiſme auſſi déplorable que celui qui a perdu l'Angleterre. *Dans une telle diſpoſition, il nous eſt impoſſible d'héſiter entre obéir ou réſiſter.*

Suite de l'inſtruction.

»Français, vous connoiſſez maintenant les ſentimens & les principes de vos repréſentans; ne vous laiſſez donc plus égarer par des aſſertions menſongeres».

RÉPONSE.

Français, les projets des ennemis de votre foi ſont maintenant à découvert. Vous pouvez enfin juger par quel motif on calomnioit vos paſteurs: on vous les préſentoit comme vos ennemis; on vous ſuſcitoit contre eux; on vous engageoit à les exclure de vos aſſemblées. Ces criminelles manœuvres cachoient des vues plus profondes. C'étoit la religion catholique que l'on ſe propoſoit de renverſer. Il a fallu commencer par détruire votre attachement à vos paſteurs, votre confiance en eux, & perdre les miniſtres pour anéantir plus facilement le miniſtere. Arrêtez-vous

ſur le bord de ce précipice qui eſt ouvert devant vous, & dont vous pouvez à préſent ſonder toute la profondeur. Ne vous laiſſez pas entraîner dans ce ſchiſme effrayant où vous pouſſent les mains coupables qui ont cauſé tous vos autres maux ; conſervez à ce royaume l'unité précieuſe, la pureté de foi, qui depuis tant de ſiecles fait ſa gloire & ſon bonheur.

Vous allez vous trouver placés entre deux claſſes de paſteurs, & obligés de choiſir ceux dont vous ſuivrez la voix, à qui vous confierez la direction de vos âmes. Héſiterez-vous entre ceux qui ont reçu leur miſſion de l'égliſe, par les moyens canoniques qu'elle a établis, & ceux qui tirent la leur de l'aſſemblée nationale ; entre ceux dont le miniſtere par une ſucceſſion non-interrompue, remonte juſqu'aux apôtres, & ceux qui, interrompant cette véritable tradition de miniſtere, vont commencer une ſucceſſion nouvelle ; entre ceux qui reſtent unis de communion à la ſainte égliſe romaine, & à toutes celle de la catholicité, & ceux que les anathêmes du ſouverain pontife & de tous les évêques vont frapper ſur les ſieges uſurpés ; entre ceux qui, avant ces jours de déſolation, jouiſſoient de toute votre eſtime, & des inconnus que l'intrigue & la ſimonie vont conduire au milieu de vous ; entre ceux qui, ſacrifiant toutes leurs poſſeſſions, toutes leurs eſpérances, ne peuvent être animés que du noble motif du devoir, & ces avides intrus impatiens d'envahir le ſacré miniſtere, dont leur ambition & leur avarice ſeuls ſuffiroient pour faire déclarer indignes. Ah ! mes freres, il s'agit ici de votre plus grand, de votre plus cher in-

térêt, de votre ſalut éternel : il n'en eſt point hors de l'égliſe ; il n'y a pas d'égliſe loin des paſteurs légitimes. Ecoutez la voix ſalutaire de votre conſcience, qui vous crie de ne pas vous engager à la ſuite de ces miniſtres prévaricateurs, qui vous conduiroient dans le ſchiſme, & de vous rapprocher plus fortement que jamais de vos anciens, de vos véritables paſteurs, qui ſeuls unis à l'égliſe par le lien ſacré de l'unité, peuvent ſeuls vous y tenir fermement attachés.

Fin de l'Inſtruction.

» Et vous paſteurs, réfléchiſſez que vous pouvez, dans cet inſtant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'eſt en danger. Ceſſez donc une réſiſtance ſans objet ; qu'on ne puiſſe jamais vous reprocher la perte de la religion, & ne cauſez point aux repréſentans de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendu néceſſaire. Le bien public en réclame la plus prompte exécution, & l'aſſemblée nationale ſera inébranlable dans ſes réſolutions pour la procurer.

RÉPONSE.

Paſteurs des peuples, miniſtres & défenſeurs de la foi ; accourez à ſon ſecours, dans le moment où elle eſt ſi violemment attaquée, ralliez-vous autour de vos évêques, dont l'unanimité vous préſente un ſi grand exemple. Il en eſt tems encore ; votre courageuſe réſiſtance peut ſauver l'égliſe, & empêcher qu'on ne raviſſe à votre patrie la vraie religion, le patrimoine le plus ſacré que nous ayons reçu de nos peres, l'héritage le plus précieux que nous puiſſions tranſmettre aux

générations futures. O ! vous qui vous élevant au-deſſus de toutes les eſpérances & de toutes les craintes de la terre, avez rejetté le coupable ſerment, bravé la pauvreté, la calomnie, la perſécution, la mort, vous ſavez qu'une immenſe récompenſe doit un jour vous dédommager amplement de vos pertes. Mais j'oſe vous annoncer que vous ne tarderez pas à la recevoir dès ce monde. Votre courageuſe réſiſtance forçant tous les reſpects, déſillera enfin les yeux trop long-tems faſcinés. La même loi civile qui vous proſcrit aujourd'hui, vous ramenera au milieu de vos peuples plus grands par votre abnégation, plus honorés par vos diſgraces, plus chéris par vos malheurs. C'eſt là que vous recueillerez le premier fruit de vos ſacrifices, celui qui fut toujours ſur la terre le premier objet de vos travaux, le vœu le plus cher de votre cœur, l'eſtime, la vénération, l'amour de vos paroiſſiens, qui auroit appris par vos épreuves à connoître de plus en plus vos vertus, & dont l'attachement ſera encore augmenté, de la crainte qu'ils auront de vous perdre. Et vous qui, dans ce grand combat de la conſcience contre l'intérêt, n'avez pas montré le même courage, vous que les ſuggeſtions étrangeres, que le défaut d'inſtruction, que la crainte de la miſere, que la terreur d'un peuple ſoulevé, que les larmes d'une famille dont vous êtes les ſeules reſſources, ont engagé à prêter le déplorable ſerment, & à faire le premier pas vers le ſchiſme, vous avez par une grande faute ſcandaliſé l'Egliſe ; mais elle vous tend encore les bras, pour vous relever de votre chûte. Elle vous crie ce que ſon divin fondateur diſoit au chef des apô-

tres, *& tu aliquandò converſus confirma fratres tuos.* Gardez-vous de conſommer ce ſchiſme dont vous avez pris le criminel engagement. Hâtez-vous de révoquer le funeſte ſerment arraché à votre foibleſſe. Votre malheureuſe démarche a pu, ou ſcandaliſer, ou égarer votre troupeau : que votre glorieux retour réparant toutes les impreſſions fatales, édifie les uns & ramene les autres. Plus une rétractation coûtera à votre cœur, plus elle ſera méritoire devant Dieu, efficace pour les hommes, *& tu aliquandò converſus confirma fratres tuos.* Voyez les grands exemples qui vous ont été donnés, & dans l'aſſemblée nationale, & dans les paroiſſes de la capitale. Rougiriez-vous d'imiter dans leur réparation, ceux que vous avez eu le malheur d'imiter dans leur erreur. Ah! c'eſt de perſiſter dans votre faute, c'eſt d'y entraîner ceux que vous êtes chargés d'en préſerver, c'eſt d'abandonner l'égliſe, lorſqu'elle a beſoin de votre appui, c'eſt enfin de réſiſter à-la-fois, & à la loi qui vous commande, & à votre conſcience qui vous preſſe, que vous auriez à rougir, *& tu aliquandò converſus confirma fratres tuos.* Le moment va arriver que vous n'avez pas prévu, quand vous avez prononcé le fatal ſerment ; il vous preſſe ; vous ne pouvez le retarder. Il va paroître au milieu de vous cet évêque intrus qu'aura élevé une élection irréguliere. Auquel de vos ſermens ſerez-vous fideles ? Sera-ce à celui que vient de vous arracher la crainte, ou de vous exrorquer la ſéduction ? Sera-ce à celui que vous prononçâtes au pied de votre légitime évêque, lorſqu'il vous introduiſit dans le ſanctuaire ? Il n'y a plu à héſiter ; il faut à ce moment même opter. Il faut ir-

révocablement décider si vous & le peuple, que vous êtes chargés de conduire, serez catholiques, ou schismatiques. Oseriez-vous franchir cette nouvelle barriere ? Oserez-vous vous charger encore de ce péché ? Non, j'ose l'espérer, je l'attends de votre foi ; l'excès même du crime ouvrira vos yeux, arrêtera vos pas. Vous dissiperez toutes les illusions, vous surmonterez toutes les terreurs, vous vous réunirez à vos légitimes évêques, à vos fideles collegues ; plus éclairés par vos erreurs, devenus plus forts par votre chûte, vous confirmerez dans la vraie foi, par votre glorieux retour, ce peuple que votre égarement a pu ébranler, *& tu aliquandò conversus confirma fratres tuos.*

FIN.

A PARIS,

Au Bureau de L'Ami du Roi, rue Saint-André-des-Arcs, n°. 37.